

Décret n° 2008 - 932 du 31 décembre 2008  
fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-241 du 25 septembre 2003 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 nomination des membres du gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Congo.

Article 2 : Les prorogations d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux peuvent se réaliser en plusieurs fois dans la limite maximale cumulée de douze mois. Les prorogations de la première et de la deuxième période ne dispensent pas des obligations de rendus.

Article 3 : La prorogation d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne se réalise qu'une seule fois dans la limite de cinq ans.

Article 4 : La demande de prorogation pour être recevable, doit intervenir au plus tard, en ce qui concerne le permis de recherche, six mois et le permis d'exploitation trois mois, avant la date d'expiration de la période de validité concernée.

Article 5 : La demande de prorogation devra comprendre :

a) En ce qui concerne le permis de recherche :

- La définition du périmètre demandé ;
- Le programme des travaux et l'échelonnement probable des travaux que l'on propose d'entreprendre ;
- L'effort financier minimum que le demandeur s'engage à consacrer à ces travaux pendant la période de validité du permis ;
- Le rapport décrivant les travaux en cours et éventuellement la découverte, les travaux restant à réaliser, les raisons justifiant la prorogation et la durée de la prorogation.

b) En ce qui concerne le permis d'exploitation :

- Un rapport exposant les aspects techniques et économiques de l'exploitation ou des gisements ;
- L'évaluation des réserves encore récupérables ;
- Tous les éléments venant à l'appui de la demande.

Article 6 : La demande de prorogation est adressée en triple exemplaire au ministère des hydrocarbures qui instruit le dossier et commet une enquête d'utilité publique avant de prendre un décret portant prorogation de la période de validité du titre minier concerné.

Article 7 : Toutefois la demande de prorogation n'est pas recevable un an avant la date d'expiration de la période de validité du titre minier concerné.

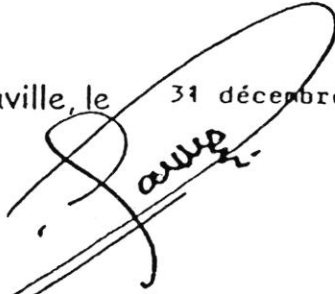
Article 8 : La prorogation d'un permis d'hydrocarbures est conditionnée par le paiement à l'Etat d'un bonus fixé en fonction de l'importance du titre minier concerné.

Article 9 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

2008 - 932

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008.

Par le Président de la République,



Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,  
ministre des hydrocarbures,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



Pacifique ISSOIBEKA